



## Langues obligatoires à utiliser pour l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées au Luxembourg.

L'étiquetage des denrées alimentaires est régi par le règlement UE 1169/2011 qui définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires.

Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot met en application un certain nombre de dispositions à régler au niveau national et stipule dans son article 2 :

*« Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 et du présent règlement grand-ducal doivent être libellées **au moins dans une des trois langues française, allemande ou luxembourgeoise** ».*

Or, les autorités compétentes constatent de façon récurrente des infractions quant à l'utilisation des langues obligatoires prévues pour l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées au Luxembourg et informent les exploitants alimentaires que les produits étiquetés de façon non-conforme ne doivent pas être commercialisés.

Comme il y a beaucoup de denrées alimentaires mis sur le marché au Luxembourg et étiquetées dans une langue ne correspondant pas à cette exigence, les exploitants du secteur alimentaire au Luxembourg doivent en informer leurs fournisseurs respectifs. D'autre part, les exploitants ont également la possibilité, pour répondre aux exigences réglementaires précitées, de pourvoir leur produit d'une étiquette supplémentaire libellée dans une des langues prévues pour la commercialisation sur le territoire national.

### Bases légales :

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.

Règlement (UE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) 1924/2006 et (CE) 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) 608/2004 de la Commission

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620  (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>	
PH/LZ/PH	08/08/2018	DOC-112 Rev04	Page 1/1